

FAUX CERTIFICATS: 64 plaintes ont abouti À UNE SANCTION

▶ Les plaintes pour certificats de complaisance ont doublé par rapport à 2017.

▶ En 2018, quelque 64 plaintes pour certificats de complaisance ont abouti à une sanction disciplinaire. *“Ce sont des plaintes qui ont poussé l'Ordre des médecins à interdire d'un jour à deux ans la pratique des médecins visés par les plaintes, en fonction de la gravité des faits”*, indique le professeur Jean-Jacques Rombouts, vice-président de l'Ordre des médecins.

À titre de comparaison, en 2017, il y en a eu 78. En 2016 et 2015, l'Ordre des médecins en a recensé respectivement 61 et 65. *“Ce chiffre est relativement stable”*, ajoute le médecin.

Ces dossiers ont abouti à une sanction. En moyenne, l'Ordre des médecins traite près de 5 plaintes de façon hebdomadaire. L'an dernier, l'Ordre des médecins a reçu 115 plaintes concernant des certificats de complaisance, quasiment deux fois plus qu'en 2017 (62 plaintes).

LES CERTIFICATS de complaisance sont, la plupart du temps, donnés aux patients *“en vue d'échapper à une obligation scolaire ou professionnelle”*. La délivrance de faux certificats

expose les médecins et les patients à diverses sanctions pénales.

Le vice-président du conseil national de l'Ordre des médecins détaille le processus. *“Si le médecin ne respecte pas la déontologie professionnelle et fait de faux certificats, l'entreprise, l'école ou le milieu d'accueil peut déposer une plainte. Celle-ci mènera à une instruction. Le médecin sera entendu. Ensuite, le conseil provincial en charge du dossier décidera, en fonction des éléments dont il dispose, de la sanction. Cela va de la simple remontrance à une interdiction de pratique allant d'un jour à deux ans... La radiation n'existe pas. La seule sanction maximale de l'Ordre est l'interdiction de pratique.”*

POURRAIT-ON imaginer, comme en France, de faire remonter les plaintes de fausses déclarations pour des vaccins non administrés à des tout-petits ?

Dans notre pays, *“on doit aborder les choses différemment”*, indique le professeur Jean-Jacques Rombouts, vice-président de l'Ordre des médecins. *“Il n'y a pas de ventilation des sanctions*

disciplinaires en matière de vaccination. Tout est repris dans un pot commun. Cependant, on peut soulever un nombre de réflexions. En Belgique, la situation est différente. Une seule vaccination est obligatoire, celle contre la polio. Les autres ne sont pas obligatoires du fait de la loi, mais rendues obligatoires par les milieux d'accueil de la petite enfance. Il y a un certain lobby anti-vaccination en Belgique, dont des médecins. Mais nous n'avons pas, que je sache, de rapport concernant la problématique des fausses déclarations de vaccinations dénoncées par les crèches. Je n'en ai personnellement jamais vu. Cela émane le plus souvent d'écoles et d'entreprises, pour des certificats de complaisance.”

L. C.C.

2

L'Ordre des médecins peut décider d'une interdiction d'exercer allant d'un jour à 2 ans en cas de faute.